

**COMMUNE DE CLARENSAC  
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024**

<b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b>	<b>27</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>	<b>19</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>	<b>24</b>
<b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>	<b>5</b>

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes.  
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : 05 décembre 2024.

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, CHARRIERE, CHAUVET, SERRANO, BOUTIER, PONSY, LECOQ, Mesdames BOISSET, BONAMI, BOUCHET, KRAWCZYK, TRUILLET, LECOQ, FEURMOUR, DALLONGEVILLE.

**ABSENTS** : Mesdames BARTHELEMY, CHARRIERE, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs VALLON, PACIONI et QUERCI

**PROCURATIONS** : de Monsieur VALLON à Monsieur GERVAIS, de Monsieur PACIONI à Monsieur HAMARD, de Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE, de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE, de Madame SERIO à Monsieur PONSY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

**Délibération n°15-12-2024 : Modification des cycles de travail**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 8001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 8000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu la loi n° 2008-351 du 26 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 14-04-2021 du 8 avril 2021 instaurant des cycles de travail sur les différents services de la commune,  
Vu la délibération n° 09-03-2022 du 24 mars 2022 modifiant les cycles de travail du pôle entretien des bâtiments du service enfance jeunesse,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial,  
Considérant que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Considérant que les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche,

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés, afin que la durée annuelle du travail soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures,

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours ARTT attribués annuellement,

Considérant que quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail,

Considérant que dans le cadre du questionnaire relatif à la mise en place des titres restaurant les agents ont été invités à faire part de leurs souhaits d'amélioration de la qualité de vie au travail et que l'analyse des résultats de ce questionnaire a montré que sur 24 agents potentiellement concernés, 16 ont souhaité voir augmenter leur temps de travail afin de bénéficier de plus de jours de RTT,

Considérant la tenue de réunions dans les différents services de la commune, les agents ont été invités à produire un nouveau planning de travail sur la base de 37h30 hebdomadaires et

à indiquer comment cette augmentation du temps de travail pourrait avoir un impact bénéfique sur la population de la commune,

Vu l'accord des agents et de Monsieur le Maire sur les propositions horaires,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 3 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services ci-après seront soumis à un cycle de travail à horaires fixes à raison de 37 heures 30 minutes hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :
  - o Service technique :
    - Planning sur 5 jours
    - Uniformisation des horaires de l'ensemble des agents : 8h-12h / 13h30-17h
  - o Service administratif :
    - Planning sur 4,5 jours (demi-journée au choix de l'agent sous réserve des nécessités de service)
    - Ouverture de l'accueil tous les jours de 8h à 12h15
    - Fermeture de l'accueil à 17h30 le lundi et le mardi (à 16h30 le mercredi et le vendredi)
    - Maintien de la fermeture au public le jeudi après-midi
  - o Pôle entretien des bâtiments du service enfance – jeunesse :
    - Planning individualisé
- Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants restent soumis à un cycle de travail à horaires fixes à raison de 36 heures hebdomadaires sur 4 jours :
  - o Service de police municipale
  - o Responsable du service enfance-jeunesse
- Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants demeurent soumis à un cycle de travail annualisé :
  - o Service périscolaire,
  - o Service jeunesse (hors pôle entretien des bâtiments)
  - o Service des ATSEM
- Que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération,
- Qu'en cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence,
- Qu'un bilan sera réalisé au terme de la première année de ce changement,

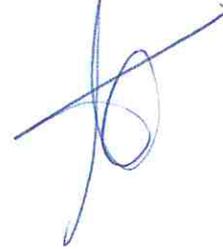
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Fait à Clarensac, le 12 décembre 2024.

Le Maire,  
Patrick GERVAIS



Le secrétaire de séance  
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 16 décembre 2024  
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le 16 décembre 2024

16 décembre 2024